

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de sa réunion datée du 2018, la Chambre d'Appel a eu à étudier le recours formé par le club du (....) qui contestait une décision de la Commission Fédérale des ;

CONSTATANT que lors de l'examen de ce recours, l'organisme d'appel a relevé que le club requérant avait transmis une décision de la Directrice Adjointe du Travail quant à la « *demande d'autorisation de travail pour conclure un contrat de travail avec un salarié étranger résidant en France* » ; que ce document atteste que Monsieur occupe un poste de joueur de basketball au sein de l'équipe sénior du engagée en, division où les joueurs ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière pour la pratique du basket ;

CONSTATANT dès lors que la Chambre d'Appel a donc retenu une infraction du aux Règlements Fédéraux ;

CONSTATANT que ces faits ont été portés à la connaissance du Secrétaire Général de la FFBB ; qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, le Secrétaire Général a décidé de saisir la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, Président
- Monsieur, Correspondant
- Monsieur, entraîneur

Sur la mise en cause du et de son président ès-qualité, ainsi que de Messieurs et :

CONSIDERANT d'une part que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur, Président du club, de Monsieur, correspondant principal du club, et Monsieur, entraîneur, sur les fondement des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.27 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT d'autre part, que dans le cadre dudit dossier, l'association sportive de (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que régulièrement convoqués à la séance disciplinaire du 2018, Messieurs, et ont transmis leurs observations conjointes à la Commission et apportent les éléments suivants :

- Le club a toujours joué la transparence dans l'affaire de l'obtention d'un titre de séjour pour Monsieur ;
- Le club a élaboré une proposition d'activité sportive au sein de l'association, transmise à la DIRECCTE ;
- Ce projet est resté en l'état de simple proposition, faute d'aboutir ; que Monsieur n'a ainsi jamais signé de contrat de travail avec le club ;
- Aucune déclaration préalable à l'embauche ni visite médicale n'a été faite dans ce but par le joueur concerné ;
- Aucune fiche de paie et aucun salaire n'a été versé au joueur ;

CONSIDERANT de plus que Monsieur s'est également présenté devant la Commission accompagné de Monsieur ; qu'il précise que le but du club n'était pas de contrevenir à la réglementation et que Monsieur n'occupe pas de contrat de travail au sein club ;

CONSIDERANT que Monsieur confirme également que Monsieur n'a pas été engagé comme joueur ; que le recrutement de Monsieur n'a pas été fait dans le but de lui proposer un contrat de joueur ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et des auditions, la Commission Fédérale de Discipline retient que le club du a introduit auprès de la Direction du Travail, une demande d'autorisation de travail afin de conclure un contrat de travail avec un salarié étranger pour Monsieur, suite à l'expiration du titre de séjour de ce dernier ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission relève que la Direction du Travail a validée, par un courrier du 2017, la demande d'autorisation de travail introduite par le club ; que cette demande d'autorisation de travail comporte notamment les éléments suivants :

Emploi occupé : Joueur de Basketball

Contrat à durée déterminée de :

Temps partiel :

Salaire Brut hors avantage en nature :

Description précise de l'emploi occupé : Basket

Spécificité des tâches à effectuer : Entraînement et compétition au niveau

Exigencesles déterminantes pour occuper l'emploi : Qualités de Basketteur

CONSIDERANT dès lors que la Commission ne peut que constater qu'une demande d'autorisation de travail a été effectuée et validée ; qu'elle estime que les éléments figurant dans sur cette demande sont explicites quant à la volonté du club d'engager un joueur de basket pour évoluer en ;

CONSIDERANT que ce document, favorablement visé par la Direction du Travail, et le courrier daté du 2017, attestent qu'un contrat de travail a bien été proposé et validé pour Monsieur pour un poste de joueur de Basketball ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les démarches ayant été établies en ce sens, la Commission estime que le club et son Président ès-qualité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité et se prévaloir du fait que Monsieur n'a finalement pas signé de contrat de travail ;

CONSIDERANT que la Commission estime si le club n'avait pas la volonté de proposer un contrat de travail au joueur, il n'aurait pas dû entamer les démarches auprès de la Direction du Travail ; que cela est contradictoire ;

CONSIDERANT en effet que la Commission retient que le club était au courant qu'il était interdit d'engager un joueur à titre pour évoluer en ; qu'en effet une charte d'engagement a

conjointement été signée par le joueur et club ; que dès lors le club ne peut se prévaloir d'une méconnaissance des Règlements ;

CONSIDERANT que la Commission constate que le club, sous couvert de son Président ès-qualité, n'a pas effectué une démarche régulière en vue de l'obtention d'un titre de séjour et que cela a induit une infraction quant à la Règlementation Fédérale ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite rappeler à l'association sportive du et à ses dirigeants, qu'il est primordial de d'appliquer la règlementation Fédérale, en vigueur, en toute circonstance ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut que constater et retenir que l'association sportive de et à ses dirigeants ont contrevenu aux dispositions de la règlementation fédérale ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une atteinte à la déontologie sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de l'association sportive de et à ses dirigeants ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...), à titre personnel ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant, pour une durée de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant, pour une durée de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (...), un blâme et une amende de (...) euros ;
- D'infliger à Monsieur (...), Président ès-qualité, de l'association sportive (...), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant, pour une durée de quatre (4) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Messieurs NANUMRA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'il a été porté à la connaissance du Secrétaire Général de la FFBB de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT qu'il apparaît que Monsieur (...), arbitre d'aptitude fédérale, n'aurait pas assisté, le à, en tout ou partie, au stage obligatoire organisé par la Fédération Française de Basket-ball, à destination des arbitres et observateurs de Championnat de France ;

CONSTATANT qu'en outre, Monsieur aurait sollicité une ou plusieurs personne(s) présente(s) au jour dudit stage, afin de parapher, à sa place, la fiche d'émargement lui permettant, ainsi, de dissimuler son absence ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 16mars 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il a envoyé un mail à la Commission Fédérale des pour savoir s'il lui était possible de partir plus tôt car le stage tombait le même jour que le cours de préparation à l'accouchement de sa compagne ;

- Il ne conteste pas les faits reprochés et reconnaît avoir demandé à l'un de ses collègues de signer la feuille de présence à sa place ;
- Il reconnaît avoir fait une faute et assume les conséquences de ses actes ;
- Il comprend qu'il peut être sanctionné et acceptera la sanction car en tant qu'arbitre il doit aussi respecter les Règlements ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que les faits sont reconnus et avérés ; que Monsieur ne s'est pas présenté au stage et a sollicité un de ses collègues pour qu'il paraphe, à sa place, la feuille d'émargement ;

CONSIDERANT que si la Commission indique qu'elle peut comprendre les motivations de Monsieur concernant les raisons de son absence lors du stage, elle estime pour autant qu'il aurait dû entreprendre les démarches pour assister au stage dans une autre Ligue ;

CONSIDERANT de plus, que la Commission estime que le fait d'avoir sollicité une personne pour émarger à sa place est une circonstance aggravante ; qu'il s'agit d'une volonté délibérée de frauder et de tricher quant à sa présence au stage ; que Monsieur a enfreint les règlements Fédéraux et qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que si la Commission indique qu'en sa qualité d'arbitre Fédéral, Monsieur doit faire appliquer les Règlements, elle lui rappelle pour autant qu'il doit également les respecter ; que sa fonction et son statut lui confère un devoir d'exemplarité ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à Monsieur sont reconnus et avérés ; qu'ils sont répréhensibles et qu'ils constituent des infractions aux règlements ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction Officiel Arbitre, pour une durée d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au inclus.

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat (....) daté du, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que suite à une faute commise par un joueur de l'équipe visiteuse, les supporters de l'équipe recevante auraient envahi le terrain afin de prendre à partie les joueurs de l'équipe visiteuse, ce qui aurait engendré une altercation ;

CONSTATANT par ailleurs, qu'après la rencontre, les spectateurs de l'équipe recevante, notamment accompagnés de Monsieur (....), joueur de l'équipe locale, auraient bloqué et caillassé les voitures des spectateurs de l'équipe visiteuse ; qu'ils auraient également eu à leur égard une attitude menaçante et tenu des propos insultants ;

CONSTATANT qu'au regard de ces faits une plainte a été déposée auprès du Commissariat de Police de Nancy ; qu'en application de l'article 2.3.1 a) du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline Départementale s'est régulièrement dessaisie du dossier et l'a transmis à la Commission Fédérale de Discipline, compétente en la matière ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de discipline a ainsi été régulièrement saisie par la commission de discipline départementale sur ces différents griefs.

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, joueur de ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a, sous couvert de son représentant légal, transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants ;

- Il n'a en aucun cas eu une altercation avec un joueur adverse lors de la rencontre ;
- Il a simplement à un moment donné, tapé dans la main d'un supporter ;

- Il n'a pas caillassé, ni bloqué des voitures ;
- Il n'a jamais eu de comportement menaçant ni tenu des propos insultants durant toute la soirée, de l'échauffement jusqu'à son retour à la maison ;

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieur a été mis en cause, sous couvert de son représentants légal, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission estime que si aucun élément ne lui permet d'établir avec certitude que Monsieur a bloqué et caillassé des voitures des spectateurs de l'équipe visiteuse, elle retient pour autant qu'il a eu une attitude menaçante et provocante à l'encontre des supporters adverses ; que cela favorisé la survenance des incidents ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cela n'est pas acceptable ; que Monsieur est un jeune joueur qui doit, dans le cadre d'un match de Basket, uniquement se concentrer sur son rôle de joueur ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission indique à Monsieur que ce genre de comportement ne peut que lui être préjudiciable ; que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du club de et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que les associations sportives (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient d'une part que les supporters de l'équipe recevante ont eu une attitude antisportive à l'encontre des joueurs de l'équipe adverse ; qu'en effet les supporters se permettent d'entrer sur le terrain pour féliciter un joueur venant de marquer un panier ;

CONSIDERANT que d'autre part la Commission retient, qu'à la fin de la rencontre, les supporters de l'équipe locale ont eu une attitude provocante et menaçante à l'encontre des supporters locaux qui aurait conduit à diverses altercations ;

CONSIDERANT que ces évènements ont conduit à un dépôt de plainte au Commissariat de Police de Nancy ;

CONSIDERANT que la Commission ne peut tolérer en aucune façon ce type de comportement sur et autour d'un terrain de Basketball, qu'aucune circonstance particulière ou qu'aucun fait de jeu ne peuvent justifier ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude conforme à la discipline sportive et à la déontologie ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission, souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute

circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission estime que la survenance des incidents témoignent d'une défaillance du club de concernant l'organisation générale de la rencontre ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle au club, que lorsqu'il organise une rencontre, il se doit de tout mettre en œuvre afin de s'assurer de son bon déroulement ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club de ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard du défaut d'organisation constaté et du comportement inadéquat de ses licenciés qui ont engendré des incidents durant et après la rencontre ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que les faits retenus engagent la responsabilité du club et de son Président ès-qualité ; qu'ils sont disciplinairement sanctionnables ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur, pour une durée d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive (...), un blâme ;
- D'infliger à l'association sportive (...), un blâme et une amende de (...) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de, datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que le rapport d'arbitre mentionne les faits suivants : « *Le joueur de l'équipe A n°6 et le joueur de l'équipe B n°00 se sont bagarrés. Les deux joueurs sont disqualifiés. Un officiel arbitre n°3 a été poussé par le joueur n°6 de l'équipe A. Envahissement du terrain par les deux bancs des équipes et par le public* ».

CONSTATANT que le joueur A6 est Monsieur (....) ; que le joueur B00 est Monsieur (....) ;

CONSTATANT qu'à la lecture des pièces, il apparaît d'une part que les deux joueurs susmentionnés auraient eu une altercation physique et se seraient échangés des coups ; que d'autre part une bagarre générale s'en serait suivie ;

CONSTATANT enfin que ces incidents ont engendré l'arrêt définitif de la rencontre avant son terme ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1 a) du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline régulièrement été saisie ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, joueur de ;
- Monsieur, joueur de ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Messieurs et ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants ;

- Regrette mon geste qui a été dicté par l'instinct de protéger son partenaire qui était en train de se faire agresser ;
- Il indique qu'il n'a pas eu d'échange de coups avec Monsieur, mais qu'il a juste enlacé ce dernier qu'il ne continue pas s'en prendre à son coéquipier ;
- Il indique que Monsieur s'est débattu pour sortir de son emprise et que les spectateurs sont alors rentrés sur le terrain pour en découdre ;
- Il explique être un jeune joueur qui n'est pas réputé comme étant quelqu'un de sanguin, d'agressif ou de violent et demande la clémence de la Commission ;

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Messieurs et ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Messieurs et ont eu une altercation physique qui a engendré un envahissement du terrain, une bagarre générale et l'arrêt définitif de la rencontre ; que cela est constitutifs de facteurs aggravants ;

CONSIDERANT par ailleurs, que si les rapports ne permettent pas à la Commission d'établir avec certitude qui en est à l'origine, elle retient que les joueurs se sont échangés des coups ; que cela est intolérable sur un terrain de Basket-ball ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Messieurs et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et qu'ils ne peuvent se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de l'autre pour se justifier d'un comportement physiquement agressif ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission indique à Messieurs et qu'ils se doivent respecter les adversaires qu'ils rencontrent et qu'ils ne doivent se faire justice eux-mêmes lorsqu'ils sont face à une situation qui leur est déplaisante ;

CONSIDERANT ainsi que Messieurs et ont, de par leur attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Messieurs et ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs de, de et de leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives (...), (...) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Messieurs et ont eu une altercation physique qui a engendré un envahissement du terrain, une bagarre générale et l'arrêt définitif de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit de fait graves qui n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket-ball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu ; qu'elle ne tolère cela en aucune façon qu'une rencontre de Basket n'aille pas jusqu'à son terme suite à des faits de violence ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission, souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT que la Commission estime que, club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de s'assurer du bon déroulement de la rencontre ; qu'elle ne peut toutefois que constater la survenance d'incidents graves qui témoignent d'une insuffisance au niveau de l'organisation de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que l'association sportive de et son Président ès-qualité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité et qu'ils sont disciplinairement sanctionnables ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'association sportive et son Président ès-qualité, club visiteur, ne peuvent s'exonérer de sa responsabilité quant au comportement de ses licenciés ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission estime que l'association sportive et son Président ès-qualité sont disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive de (...), un blâme et une amende de (...€) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive de (...), un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive de (...), un blâme et une amende de (... €) euros ;
- D'infliger au Président ès-qualité de l'association sportive de (...), un avertissement ;
- De donner match perdu par pénalité pour les deux clubs ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du s'établira du au inclus.

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre °.... du Championnat de Nationale (...) datée du 2018, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Altercation verbale entre le coach B et le délégué de club qui entraîne le remplacement du délégué de club à 2 secondes de la fin de la seconde période* » ;

CONSTATANT que l'entraîneur de l'équipe visiteuse est Monsieur (...);

CONSTATANT que le délégué du club recevant lors de la rencontre est Monsieur (...);

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît d'une part qu'à la suite d'une contestation d'une décision arbitrale de la part de Monsieur, une altercation serait survenue entre ce dernier et Monsieur ; que d'autre part, Monsieur aurait été remplacé dans ses fonctions et Monsieur aurait été sanctionné d'une faute technique ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur, délégué du club ;
- Monsieur, entraîneur équipe visiteuse
- et son Président ès-qualité
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Messieurs et ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants ;

- Au cours du deuxième quart temps, Monsieur a surgi devant la table de marque en ayant une attitude physique et verbale très agressive et irrespectueuse vis-à-vis des OTM ;

- En qualité de délégué du club, il a demandé à l'entraîneur de rejoindre sa zone de banc ; que Monsieur lui a alors tenu des propos insultants de manière agressive ;
- Les arbitres sont intervenus et ont demandé à l'entraîneur de rejoindre son banc et lui ont demandé de céder sa place de délégué du club, ce qu'il a fait immédiatement ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants ;

- Il est sorti de sa zone de banc pour tenter d'entrer en contact avec un des 2 arbitres suite à une violation non sifflée de l'équipe adverse ;
- Le délégué du club (sans qu'il sache qui il était à ce moment-là) l'intime de retourner dans sa zone de banc en faisant des gestes ;
- Après lui avoir demandé qui il était, Monsieur lui a répondu en ayant à son égard des propos insultants ;
- L'arbitre lui a demandé de retourner dans sa zone de banc et lui a infligé une faute technique et a fait remplacer le responsable de salle ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président de, apporte les éléments suivants à la Commission ;

- Il a vu une personne qui se tenait debout à la table de marque en train de parler de manière véhémement à Monsieur
- Cette personne a par la suite enlevé son gilet jaune et est partie de la table de marque accompagnée par deux autres personnes ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président de, apporte les éléments suivants à la Commission ;

- Monsieur est venu précipitamment à la table de marque pendant que le jeu se déroulait ;
- Monsieur lui a dit de ne pas dépasser sa ligne et les arbitres sont intervenus pour gérer la situation ;
- Monsieur est licencié du club depuis 15 ans et est responsable de salle depuis 5 ans ; il est très dévoué au club, n'a jamais eu d'incident de la sorte et fait souvent preuve de diligence car sa responsabilité est souvent engagée ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate qu'une altercation verbale a eu lieu entre Messieurs et ; que cela n'est pas acceptable, qu'ils ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité et se prévaloir de l'attitude de l'autre pour justifier un comportement répréhensible ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle notamment d'une part que l'article 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra se voir attribuer une sanction ; que d'autre part, l'article 1.1.5 dudit Règlement indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit d'un incident regrettable et qui aurait pu être évité si Messieurs et avait eu un échange courtois entre adultes responsables ; qu'ils ont dès lors enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission indique à Messieurs et, qu'ils doivent mutuellement se respecter et avoir une attitude irréprochable en toute circonstance ;

CONSIDERANT que Messieurs et ont, de par leur attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés constituent sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Messieurs et sont disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de, de et leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives de (....), de (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre associations sportives de (....), de (....) et leurs Présidents ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction de la fonction de délégué de club, pour une durée d'une (1) semaine avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction de la fonction de technicien, pour une durée d'une (1) semaine avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat région (....) datée du 2018 opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que Monsieur (....), chronométrateur lors de la rencontre, aurait d'une part, contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales et tenu, d'autre part, des propos déplacés et menaçants;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par la Commission Régionale de Discipline de, en application de l'article 2.3.1.a du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la qualité d'élu de la personne mise en cause ;

CONSTATANT en effet que Monsieur est un membre élu du Comité Départemental de la ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur, licencié à ;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres indiquent notamment que Monsieur a eu une attitude contestataire à l'égard des décisions arbitrales et tenu des propos déplacés ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont réputées sincères jusqu'à ce que la preuve contraire en soit apportée ; que Monsieur n'a apporté aucun élément en ce sens à la présente Commission ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 1.1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale ayant commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie, pourra se voir attribuer une sanction ; que d'autre part, l'article 1.1.5 dudit Règlement indique qu'une personne physique et/ou

morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission souligne que Monsieur ne lui ait pas fait parvenir ses observations personnelles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission d'observations écrites de Monsieur, la Commission ne peut que constater et retenir, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que Monsieur a eu une attitude contestataire et tenu des propos déplacés ; que cela est inacceptable et que Monsieur a enfreint les articles susvisés ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieur, que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; qu'il n'a appartient pas à Monsieur de porter un jugement sur la prestation des arbitres ;

CONSIDERANT de plus que la Commission estime qu'en qualité de chronométreur de Monsieur doit faire preuve de retenue et avoir un comportement impartial ; qu'au surplus, au regard de sa fonction d'élu du Comité Départemental de la, Monsieur doit avoir une attitude exemplaire ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive de (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive de (....) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive de (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2ans.

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les observations et la vidéo transmise par Monsieur ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de nationale (....) datée du 2018, opposant à, des incidents ont eu lieu durant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque de la rencontre indique le motif suivant : « *Contestations virulentes* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des différents rapports, il apparait que Monsieur (....), après avoir reçu sa deuxième technique, aurait jeté son maillot en direction du premier arbitre, aurait levé son pouce en l'air en signe de désapprobation, puis aurait mis un coup de pied dans une chaise avant de claquer la porte du vestiaire violemment ;

CONSTATANT ainsi qu'il apparait que Monsieur aurait réagi de manière excessive suite à une décision arbitrale ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur, joueur
-, et son Président ès-qualité

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants ;

- Il reconnaît avoir réagi sous le coup de la frustration et être sorti du terrain d'une mauvaise manière ;
- Il indique qu'il n'a pas insulté ni menacé qui que ce soit ;

- Il explique n'avoir pas compris pourquoi il a été sanctionné de deux fautes techniques alors qu'il estime être victime des fautes subies ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président d'....., a transmis ses observations à la Commission et indique qu'après s'être entretenu avec Monsieur, ce dernier lui a fait part de sa frustration d'avoir été sanctionné alors qu'un joueur lui a donné délibérément un coup au visage et qu'il a clairement voulu le blesser ;

CONSIDERANT que Monsieur, ajoute que Monsieur n'a pas su se contrôler et a fait un geste malheureux ; qu'il regrette son attitude et son geste ;

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier et notamment de la vidéo transmise, la Commission estime que Monsieur a été victime d'attitudes antisportives répétées et non sanctionnées, par le même joueur lors de la rencontre ; que dès lors elle considère sa frustration légitime ;

CONSIDERANT néanmoins, que la Commission souhaite rappeler à Monsieur qu'il avoir une attitude correcte en toute circonstance ; que pour autant et au vu des faits retenus, la Commission estime que la responsabilité disciplinaire de Monsieur n'est pas engagée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

Sur la mise en cause d'.... et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive d'.... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.